

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE-EGALITE-PAIX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°48/AN/19/8^{ème} L

portant modification de la loi
n°183/AN/17/7^{ème} L portant le crédit
bail.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT**

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi constitutionnelle n°92/AN/10/6^{ème} L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La loi n°66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail;

VU la loi n°119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;

VU La loi n°134/AN/11/6^{ème} L du 1 août 2012 portant adoption du code de commerce ;

VU La loi n°183/AN/17/7^{ème} L du 29 mai 2017 portant le crédit bail :

VU La loi N° 001/AN/18/8^{ème} L du 12 avril 2018 portant modification et complétant le Code de Commerce ;

VU La loi N° 003/AN/18/8^{ème} L du 12 avril 2018 portant Code Civil ;

VU Le décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement ;

VU Le décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères;

VU La Circulaire n°80/PAN du 21/04/2019 portant convocation de la deuxième séance publique de la 1^{ère} Session Ordinaire de l'An 2019 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19/03/2019.

Article 1er :

L'article 4 de la loi N°183/AN/17/7ème portant le crédit bail est modifié ainsi :

A peine de nullité, le contrat de crédit-bail doit comporter:

- l'identité des parties ;
- **la description générale des biens, objet du contrat ;**
- la mention de la partie ayant choisi le bien et le fournisseur ;
- la mention du prix d'achat du bien, objet du crédit-bail ;
- la mention de la durée du crédit-bail ;
- la mention du montant et du nombre des loyers ;
- l'échéancier provisoire de paiement des loyers ;
- la mention de la période irrévocable -inférieure ou égale à la durée de la location- et pendant laquelle les parties ne peuvent pas réviser les termes du contrat ; cette période ne peut en toute hypothèse être inférieure à un an ;
- la mention de l'option d'achat offerte au crédit-preneur en fin de contrat ou avant l'expiration du contrat ;
- la mention du prix de levée d'option d'achat du bien loué à terme et, le cas échéant avant terme.

Article 2 :

L'article 6 de la loi est ainsi modifié :

Le contrat de crédit-bail s'impose aux parties et à leurs ayants droit. Il est opposable aux tiers à compter **de son inscription au registre des sûretés mobilières** ou à la conservation foncière selon la nature du bien.

Article 3 :

L'article 7 de la loi est ainsi modifié :

Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un meuble autre que du matériel roulant, le crédit-bailleur doit, à peine d'inopposabilité, **procéder à l'inscription du contrat au registre des sûretés mobilières.**

Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un immeuble, le crédit-bailleur doit, à peine d'inopposabilité, procéder à l'inscription du contrat à la conservation foncière.

En cas de renouvellement ou de cession du contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur doit, à peine d'inopposabilité, procéder à l'inscription rectificative du contrat selon les modalités visées aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 4 :

L'article 8 de la loi est abrogé :

Article 5 :

l'article 17 de la loi est ainsi modifié :

Le privilège mentionné à l'article 16 ci-dessus peut s'exercer à tout moment pendant et après la durée du contrat de crédit-bail. Ce privilège n'a d'effet que s'il est inscrit au registre des sûretés mobilières ou à la conservation foncière.

L'inscription conserve le privilège pendant trois ans, à compter du jour où elle a été prise. Son effet cesse, sauf renouvellement demandé, à l'expiration de ce délai.

Article 6 :

Les autres dispositions de la loi restent inchangées

Article 7 :

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 8 :

La présente loi sera publiée au journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

30 APR 2019

Fait à Djibouti, le.....

**Le Président de la République,
Chef du Gouvernement**

ISMAÏL OMAR GUELLEH

